



Fonds régions et ruralité (FRR)  
volet 2–Développement territorial

---

*Programme d'appui aux initiatives climatiques*

**MRC de La Matanie**

Adopté le 15 avril 2026

## Table des matières

1. Contexte.....	3
2. Objectifs du programme .....	3
3. Demandeurs admissibles et non admissibles .....	3
4. Projets admissibles et non admissibles .....	5
5. Dépenses admissibles et non admissibles.....	6
6. Calcul de l'aide financière .....	6
7. Règles du cumul des aides.....	7
8. Processus de dépôt et d'analyse.....	7
9. Critères d'analyse .....	7
10. Reddition de comptes.....	8
11. Personne-ressource et accompagnement.....	8

## 1. Contexte

Les changements climatiques affectent de manière croissante le territoire de la MRC de La Matanie, tant par la fréquence et l'intensité des événements météorologiques extrêmes que par leurs impacts sur les infrastructures, les milieux naturels et la qualité de vie des citoyens. Les municipalités et les communautés locales doivent s'adapter rapidement à ces nouvelles réalités, tout en mettant en œuvre des actions structurantes visant à réduire leur vulnérabilité et à renforcer leur résilience.

Dans ce contexte, la MRC de La Matanie met en place le **Programme d'appui aux initiatives climatiques**, un outil financier destiné à soutenir des projets concrets et structurants permettant d'atténuer les effets des changements climatiques et de favoriser l'adaptation et la résilience climatique des collectivités.

Ce programme s'inscrit en cohérence avec le Cadre d'intervention pour la vitalité du territoire, notamment l'action visant à accompagner les municipalités dans les démarches d'adaptation et d'atténuation aux changements climatiques.

L'aide financière accordée dans le cadre de ce programme provient du Fonds régions et ruralité (FRR) et doit respecter les règles applicables à ce fonds.

## 2. Objectifs du programme

Le programme vise notamment à :

- Appuyer les municipalités et les organismes dans leurs démarches d'adaptation aux changements climatiques et l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre;
- Réduire la vulnérabilité des communautés face aux aléas climatiques;
- Encourager la réalisation de projets collectifs ayant des retombées durables pour les milieux de vie;
- Favoriser l'émergence d'initiatives locales innovantes en matière de transition socioécologique;
- Soutenir des projets qui contribuent à la protection des milieux naturels et à la gestion durable du territoire.

## 3. Demandeurs admissibles et non admissibles

Les demandeurs suivants sont admissibles :

- Une municipalité locale incluant la MRC ou un autre organisme municipal;
- Les coopératives, à l'exception des coopératives financières;
- Les organismes à but non lucratif légalement constitués et possédant un statut actif auprès du Registraire des entreprises du Québec (REQ);
- Une entreprise à but lucratif – entreprises incorporées (inc.), enregistrées (enr.) ou en nom collectif disposant d'un numéro d'entreprise du Québec (NEQ).

Tous les demandeurs admissibles doivent résider et exercer leurs activités au Québec.

Les demandeurs suivants ne sont pas admissibles à une aide financière :

- Les ministères, organismes, sociétés d'État et leurs filiales, ainsi que toute autre société ou entreprise contrôlée directement ou indirectement par un gouvernement (provincial ou fédéral);
- Les établissements de santé visés à l'article 79 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) :
  - Les centres locaux de services communautaires;
  - Les centres hospitaliers;
  - Les centres de protection de l'enfance et de la jeunesse;
  - Les centres d'hébergement et de soins de longue durée;
  - Les centres de réadaptation;
- Les fondations d'hôpitaux, les coopératives de santé et les cliniques privées ou publiques offrant des soins de santé;
- Les établissements d'enseignement, incluant les écoles, les centres de services scolaires, les cégeps et les universités ainsi que leurs organismes associés;
- Les organismes sans but lucratif dont aucune action ne s'apparente à l'action communautaire, comme :
  - Les fondations;
  - Les ordres professionnels et les organisations syndicales ou politiques;
  - Les organismes à vocation religieuse;
  - Les organismes créés par une instance publique pour répondre à des intérêts d'administration publique;
- Les entreprises à but lucratif du secteur financier, incluant les coopératives financières et les planificateurs financiers ainsi que les entreprises de courtage d'assurance et de courtage immobilier;
- Les personnes physiques non en affaires (les individus présentant un projet à titre personnel);
- Les demandeurs inscrits au RENA;
- Les demandeurs qui, au cours des deux années précédant la demande de subvention, ont omis de respecter leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure de le faire en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation;
- Les demandeurs qui ont été placés sous la protection de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* ou de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*.

## 4. Projets admissibles et non admissibles

Tous les projets financés doivent contribuer à l'atteinte des **priorités d'intervention qui sont définies dans le Cadre d'intervention pour la vitalité du territoire.**

### Un projet est défini comme une initiative :

- D'une durée limitée dans le temps;
- De nature ponctuelle et non récurrente;
- N'incluant pas les charges permanentes de l'organisme bénéficiaire de la subvention.

### Pour être admissibles, les projets doivent :

- Être conformes aux lois et règlements, particulièrement à toute disposition établissant les compétences municipales.

Les projets doivent être **collectifs, structurants et démontrer un lien clair avec l'adaptation ou aux changements climatiques** et l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre.

### À titre indicatif, les projets admissibles peuvent inclure :

- La réalisation d'études, de diagnostics ou de plans d'adaptation aux changements climatiques;
- Des aménagements favorisant la gestion durable des eaux pluviales;
- Des projets de verdissement, de renaturalisation ou de solutions basées sur la nature;
- Des initiatives visant à réduire les îlots de chaleur;
- Des conversions de système de chauffage ou projets de rénovation énergétiques (sans se substituer aux programmes existants);
- Des projets pilotes ou démonstrateurs favorisant la résilience climatique;
- Des initiatives de sensibilisation ou de mobilisation collective liées à l'adaptation climatique.

### Ne sont pas admissibles :

- Les projets à caractère strictement individuel ou privé;
- Les projets relevant uniquement d'activités de fonctionnement;
- Les projets ne démontrant pas de lien clair avec les changements climatiques;
- Les projets déjà complétés avant l'analyse de la demande.

## 5. Dépenses admissibles et non admissibles

Les dépenses suivantes sont admissibles :

- Les dépenses directement liées à la réalisation du projet : salaires et avantages sociaux<sup>1</sup>, loyer, frais de déplacements<sup>2</sup>, acquisition de données, matériel et équipement<sup>3</sup>;
- Les dépenses de réalisation de plans et d'études (salaires et avantages sociaux, honoraires pour services professionnels ou autres services contractuels);
- Les coûts de construction, d'aménagement, de réalisation ou de mise en place du projet, lorsque pertinent pour le projet;
- La partie non remboursable des taxes.

## 6. Calcul de l'aide financière

L'enveloppe financière disponible pour l'année 2026 est de **50 000 \$**.

La contribution maximale par projet est fixée à **25 000 \$**.

Le taux d'aide est fixé comme suit :

- **Demandeurs admissibles autres que les entreprises à but lucratif** : 90 % des dépenses admissibles;
- **Entreprises à but lucratif** : 50 % des dépenses admissibles.

Lors du montage financier, la contribution du demandeur doit être financière. Aucune contribution en service ou en nature n'est acceptée (ressources humaines, bénévolat, prêt de locaux, prêt de matériel, etc.).

Exceptionnellement, lorsqu'il est démontré qu'une contribution financière ne peut être fournie par le demandeur lorsqu'il y a absence de revenus autonomes, la contribution en nature d'un demandeur, qui est un organisme à but non lucratif ou une coopérative, peut être considérée dans les dépenses admissibles. Dans ce cas, la contribution sans paiement correspond à l'implication de ressources humaines ou à l'utilisation de biens ou de marchandises nécessaires à la réalisation du projet, et auxquelles est attribuée une valeur monétaire. Une démonstration de la juste valeur marchande de la contribution en nature pourrait être exigée s'il n'existe aucune pièce justificative pour en déterminer la valeur monétaire réelle, le cas échéant. Le bénévolat n'est pas considéré comme une contribution en nature.

Les projets financés dans les volets 2 et 3 ne peuvent être combinés, et un même projet ne peut recevoir du financement provenant de plus d'un programme du volet 2.

---

<sup>1</sup> Ne dépassant pas les barèmes applicables pour les emplois similaires dans la fonction publique québécoise.

<sup>2</sup> Ne dépassant pas les barèmes en vigueur dans la fonction publique québécoise.

<sup>3</sup>Excluant les équipements roulants.

## 7. Règles du cumul des aides

Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, incluant les crédits d'impôts, ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement demandeurs du programme, ne doit pas dépasser les taux suivants :

- **Projets des entreprises à but lucratif** : 70 % des dépenses admissibles;
- **Projets des organismes municipaux, OBNL ou coopérative** : 100 % des dépenses admissibles.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » réfère aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aides financières accordées par un organisme public doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non.

## 8. Processus de dépôt et d'analyse

Un appel de projets est prévu pour l'année 2026. La date limite de réception des demandes est fixée au **29 mai 2026 à midi**.

### Procédure de dépôt et d'approbation de projets

1. Chaque demande doit être accompagnée de tous les documents requis, incluant le formulaire officiel de demande, le budget détaillé du projet, les pièces justificatives pour les dépenses et contributions du demandeur.
2. La MRC assure une vérification initiale de l'admissibilité du demandeur et du projet.
3. Les dossiers complets sont analysés par le service de développement territorial et le service d'aménagement et d'urbanisme selon les critères définis ci-dessous.
4. Une recommandation de financement est produite pour chaque projet, précisant le montant proposé, le taux de subvention applicable et les conditions éventuelles.
5. La décision finale d'octroi de subvention est rendue par le conseil de la MRC ou le comité administratif de la MRC.

## 9. Critères d'analyse

Les projets seront analysés selon les critères suivants :

- Contribution à l'adaptation aux changements climatiques et l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre;
- Retombées structurantes pour la collectivité;
- Réduction de la vulnérabilité du territoire face aux risques climatiques;
- Cohérence avec les orientations de la MRC et le Cadre d'intervention pour la vitalité du territoire;

- Faisabilité technique et financière du projet;
- Capacité du promoteur à réaliser le projet;
- Caractère innovant ou reproductible du projet.

**En cas de disparité entre le présent programme et le Cadre d'intervention pour la vitalité du territoire, c'est le Cadre d'intervention qui a préséance.** Tous les projets doivent obligatoirement répondre aux critères, priorités et domaines d'intervention du Cadre.

## **10. Reddition de comptes**

Tous les projets feront l'objet d'une vérification. Le dépôt d'un rapport final et des pièces justificatives seront obligatoires pour le versement final. Les projets devront être réalisés d'ici la fin de l'entente FRR, soit le 31 mars 2029.

## **11. Personne-ressource et accompagnement**

Tout projet déposé devra avoir fait l'objet d'un accompagnement par une conseillère en développement rural et territorial du service de développement territorial de la MRC.

### **Pour toute information et/ou accompagnement**

M<sup>me</sup> Karine Lévesque, conseillère en développement rural et territorial de la MRC de La Matanie  
418-562-6734 poste 215 / [karine.levesque@lamatanie.ca](mailto:karine.levesque@lamatanie.ca)